

CONDITIONS DE GARANTIE LAMBRETTA

1. Grandjean Diffusion SA (GDSA), importateur général officiel et exclusif en Suisse de la marque LAMBRETTA, s'engage à remplacer sans frais toute pièce provenant d'un véhicule neuf, présentant un défaut de fabrication, à l'exception des points cités aux articles 10, 11 et 12.
2. La garantie s'étend sur 24 mois à partir de la date d'immatriculation figurant sur le permis de circulation mais uniquement si tous les services ont été effectués par un concessionnaire LAMBRETTA agréé. Il est de la responsabilité du client de demander, au plus tard 1 mois après le service, un document certifiant qu'un service a été effectué et enregistré par son concessionnaire LAMBRETTA dans le système électronique de l'importateur GDSA.
3. Les clauses de garantie ne prennent effet que si le concessionnaire saisit le bon de livraison de garantie informatisé dans le système de la société GDSA au plus tard 10 jours après l'achat. Le document doit ensuite être imprimé, lu et signé par le client. Un exemplaire signé est remis entre les mains du client, un autre doit être conservé par le concessionnaire.
4. Toute revendication de garantie ne peut être faite que si tous les travaux d'entretien ont été effectués et enregistrés électroniquement. Un accord préalable doit être demandé au concessionnaire avant la réparation avec une copie de la carte grise du véhicule.
5. Toute décision concernant une demande de garantie incombe exclusivement à GDSA.
6. La réparation sous garantie doit être exécutée par un concessionnaire agréé. Les pièces remplacées restent la propriété de GDSA. La réparation ne prolonge pas le délai de garantie.
7. La garantie donne droit à l'élimination du défaut constaté. Toute exigence pour des transformations, compensations de dépréciations ou pour des dommages-intérêts est exclue.
8. Les demandes de garantie qui n'ont pas été annoncées immédiatement à un concessionnaire officiel, et au plus tard dans le délai de garantie, ne sont pas prises en considération.
9. La batterie est garantie pendant 6 mois, sous réserve d'un kilométrage mensuel effectué minimum de 200 km.
10. La garantie s'éteint dans les cas suivants :
 - a. Les inspections prescrites n'ont pas été effectuées ou l'utilisateur a été négligeant dans l'usage et l'entretien journalier du véhicule.

- b. Des réparations ou entretiens ont été effectués par d'autres personnes/ateliers que les concessionnaires officiels.
 - c. Des pièces de rechange de provenance autre que celles d'origine ont servi à des réparations.
11. Il ne sera pas accordé de garantie dans les cas suivants :
- a. Le véhicule a été utilisé de manière sportive ou pour des compétitions de tous genres.
 - b. Le véhicule a subi des modifications pour augmenter la puissance ou la vitesse homologuée.
 - c. Absence, insuffisance, mauvaise qualité de lubrifiant ou de liquide de refroidissement, utilisation d'essence de mauvaise qualité, impropre, contaminée ou additivée.
 - d. Utilisation en surcharge même passagère.
 - e. Utilisation par des personnes inexpérimentées ou non autorisées.
 - f. Inobservation des prescriptions d'utilisation et de rodage.
 - g. Dommages subis lors d'un accident, d'un vol, de vandalisme, de confiscation ou d'enlèvement du véhicule, d'incendie, de chute d'objet ou de produit chimique, ou dus à une force extérieure.
 - h. Dommages causés par des intempéries : pluie, neige, grêle, tempête, rafales de vent, foudre, gel, sable, ou des phénomènes climatiques tels que : pollution de l'air, salinité des routes en hiver, fortes radiations solaires.
 - i. Lorsque le véhicule a subi des modifications, en particulier après transformation ou pose de pièces non originales ou achetées hors du réseau de concessionnaires agréés en Suisse.
 - j. Remplacement du compteur sans inscription du kilométrage dans le carnet d'entretien/garantie.
 - k. Nettoyage, contrôle, réglage et autres opérations courantes dans le cas d'entretiens périodiques.
 - l. Avarie provoquée intentionnellement ou par mégarde par l'utilisateur, ou en cas d'aggravation par négligence ou persistance d'utilisation suite à une alerte.
 - m. Vibrations ou bruits liés au fonctionnement du véhicule.
 - n. Oxydation de surface, altération, décoloration, déformation d'éléments plastique de carrosserie ou d'éclairage, visserie, éléments décoratifs, châssis par vieillissement normal ou accéléré en raison d'un usage intensif.

- o. Dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du concessionnaire à la suite d'une intervention erronée de sa part.
 - p. Dommages causés par une absence de réaction à une opération de rappel du constructeur.
 - q. Véhicule importé par un autre canal que l'importateur officiel.
 - r. Toutes autres revendications de quelque ordre juridique que ce soit. Les dépenses consécutives à un cas de garantie ne sont en outre pas prises en charge dont :
 - Dépenses additionnelles engagées pour les déplacements, la communication, l'hébergement, la restauration, et autres frais consécutifs à l'incident du produit.
 - Compensation pour temps perdu, pertes commerciales, frais de location d'un véhicule de substitution, gardiennage ou immobilisation pendant la période de réparation.
 - Dommages corporels ou matériels résultant de l'avarie avant ou après sa réparation.
12. Les pièces suivantes ne sont pas couvertes par la garantie :
- a. Celles soumises à une usure normale telles que : pneus, chaînes, courroies, ampoules, piles, bougies d'allumage, garnitures de frein et d'embrayage, galets de variomat, filtres à air/huile/essence, disques/cylindres de frein, roulements de roues, câbles et commandes par câble, échappement, amortisseurs, joints, soufflets, protections, flexibles, durites, gaines, relais électriques, fusibles, interrupteurs, serrures.
 - b. Les liquides comme l'huile, le liquide de frein, l'antigel, les petites fournitures, lubrifiants, nettoyants devant être remplacés ou utilisés lors d'une intervention en garantie.
 - c. Les pièces connexes détériorées par un déraillement ou une rupture de chaîne ou de courroie.
 - d. La peinture et les chromes.
 - e. Les serrages de pistons sur moteurs 2 temps.
13. Le for juridique est à Avenches.

Lubrifiants recommandés

Moteurs 4Temps : MOTOREX POWER SYNT 4T SAE 10W/50 MA2

Boîtes de vitesses : MOTOREX HYPOID SAE 80W/90